

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1875.

Dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre
un crime.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Code pénal punit la tentative de crime (articles 51, 52). Il considère comme coauteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui, par l'un des moyens énumérés dans l'article 66, ont provoqué directement à le commettre.

Ceux enfin qui ont donné des instructions pour commettre un crime sont punis comme complices (article 67).

Le complot, la proposition faite et non agréée de former un complot, la résolution de commettre un attentat suivie d'un acte pour en préparer l'exécution, ne tombent sous l'application des lois pénales que lorsqu'ils peuvent mettre en péril la sûreté de l'État (livre II, titre I), ou porter atteinte aux relations internationales (loi du 12 mars 1858).

Telles sont les règles générales de notre législation criminelle. Le Gouvernement ne se propose pas de demander qu'elles soient modifiées ou altérées.

Ces règles n'ont pas empêché le législateur d'ériger en délits spéciaux certains actes qui, sans atteindre immédiatement les personnes ou les propriétés, sont de nature cependant à troubler la sécurité ou la tranquillité des citoyens. C'est ainsi que les articles 322 à 326 et 327 à 331 du Code pénal rangent au nombre des crimes et des délits contre la sécurité publique, l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, et les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Il n'avait point paru jusqu'ici que l'intérêt public commandât d'aller plus loin dans cette voie. Cependant un fait qui s'est produit récemment a soulevé une indignation générale. On a appris, non sans surprise, que ce fait, odieux et immoral de l'aveu de tous, ne trouvait de répression ni dans la législation

pénale de la Belgique, ni dans celle de l'Allemagne ou de la France, ni dans celle de la plupart des autres États. C'était une évidente et regrettable lacune. Tous les organes de l'opinion publique s'unirent pour demander qu'elle fût promptement comblée. Le même vœu fut exprimé au sein des Chambres. S'associant à ces vœux, le Gouvernement ne tarda pas à annoncer qu'il soumettrait prochainement à la Législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition de commettre contre une personne un attentat grave, serait, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère.

L'attention publique ne s'était d'abord portée que sur l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre les personnes. Il est néanmoins évident que l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre les propriétés mérite un châtement comme la menace d'un semblable attentat.

D'autre part, il existe des crimes non moins graves, tels que la contrefaçon de billets de banque, la fabrication de fausse monnaie, dont la menace ne se conçoit guère parce qu'ils ne s'attaquent pas à une personne déterminée. Ils sont de nature cependant à jeter un trouble profond dans les relations, et à porter de dangereuses atteintes à la fortune publique. L'offre ou la proposition de commettre ces crimes doit-elle demeurer impunie? Le Gouvernement ne l'a point pensé. C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet de loi embrasse dans une formule générale l'offre ou la proposition de commettre un crime quelconque. Les crimes politiques, punis de la détention par le Code, sont seuls exclus.

L'acceptation de l'offre ou de la proposition n'est pas moins immorale que l'offre ou la proposition même. Le danger qu'elle fait courir est plus imminent. Il est donc juste qu'elle n'échappe pas à la répression.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} fixe le minimum des peines à un taux assez bas, à raison même de la portée générale donnée à la disposition, afin de permettre au juge de proportionner la peine au délit dans les cas les moins graves. D'un autre côté, s'il paraît pouvoir exister en réalité quelque différence au point de vue du degré de la culpabilité entre la proposition pure et simple et la proposition suivie d'acceptation, il pourra en être tenu compte dans l'application de la peine. L'échelle qui s'étend entre le minimum et le maximum des pénalités, tels qu'ils sont fixés, permet en effet d'atteindre le coupable dans l'hypothèse la plus grave.

La disposition de l'article 1^{er} ne distingue pas, à la différence du Code pénal en matière de menaces, les offres ou propositions *écrites, anonymes ou signées, verbales, avec ou sans condition*. Toute distinction de ces différents chefs a paru inutile, en présence de la faculté laissée au juge d'apprécier les faits et de graduer la peine suivant toutes les circonstances particulières qui pourraient s'y rattacher. On peut d'ailleurs concevoir la possibilité d'une offre ou d'une proposition criminelle pure et simple, faite ou acceptée sans autre mobile de part et d'autre que la haine ou la passion.

La formule du § 1^{er} de l'article 1^{er}, telle qu'elle est généralisée, comprendrait dans ses termes l'offre ou la proposition *verbale*, en dehors même de toute

condition de dons ou promesses. C'était là un écueil qu'il importait d'éviter à raison des difficultés que présente nécessairement la preuve des faits dans cette situation, et des dangers de procès basés sur de simples propos d'une criminalité difficile à déterminer. Une réserve était donc nécessaire à cet égard. Il y a été pourvu par un paragraphe final, qui affranchit de toute peine l'offre simplement verbale qui ne serait pas subordonnée à des dons ou promesses, et la proposition qui ne serait pas accompagnée de dons ou promesses.

L'article 1^{er} prévoit également l'existence de circonstances atténuantes, et autorise de ce chef une réduction des peines, conformément au principe consacré par l'article 83 du Code pénal. Une disposition expresse à cet égard était nécessaire, à cause de l'exclusion inscrite dans la disposition générale de l'article 100 du Code pénal.

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, qui correspond à l'article 331 du Code pénal relatif aux menaces, complète le système de pénalité, en autorisant les juges à prononcer, dans les cas de l'article 1^{er}, les peines accessoires de l'interdiction et de la mise sous la surveillance spéciale de la police.

La gravité que peuvent offrir les délits prévus par le projet exigeait qu'ils fussent compris dans la loi d'extradition. C'est dans cette vue que l'article 2 du projet a été formulé. La disposition additionnelle proposée à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1874 mis en rapport avec l'article 8, aura pour conséquence de rendre en même temps applicable à ces délits la loi du 30 décembre 1836, et d'assurer ainsi leur répression, même dans le cas où ils auraient été commis par un Belge en pays étranger.

Telles sont, Messieurs, les nouvelles dispositions que le Gouvernement vous propose, avec confiance, d'introduire dans notre législation. Ces dispositions ne contiennent rien qui ne soit à ses yeux entièrement conforme aux principes du droit criminel. Elles ajoutent un délit spécial à la liste des crimes et délits contre la sûreté publique. Leur adoption aura pour effet de prévenir, par la menace d'une répression sévère et assurée, le retour de faits à la fois immoraux et dangereux.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offert ou proposé de commettre un crime punissable de la peine de mort, de celle des travaux forcés ou de la reclusion, ou de participer à pareil crime; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 83 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois, l'offre ou la proposition simplement verbale ne sera punie que si elle est subordonnée à des dons ou promesses ou accompagnée de dons ou promesses.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

« Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y
» participer, ou pour acceptation desdites offres ou propo-
» sitions. »

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1875.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***T. DE LANTSHEERE.**